

qu'il sera procédé de suite, sous la direction et responsabilité du ministre des contributions publiques, et sous la surveillance des commissaires de l'Assemblée nationale, à la fabrication du papier nécessaire pour 100 millions en assignats de dix livres, et 100 millions en assignats de vingt-cinq livres, sans que cette fabrication puisse retarder celle des assignats de cinq livres.

DÉCRET relatif aux Formalités à observer pour les Paiemens dans les différentes Caisses nationales.

Du 13 = 17 Décembre 1791. (N.º 1462.)

ART. 1.^{er} Tout Français ayant un traitement, pension, créance ou rente, de quelque nature qu'elle soit, payable sur les caisses nationales, ne pourra en obtenir le paiement auxdites caisses, soit qu'il se présente en personne, soit qu'il fasse présenter un fondé de sa procuration, qu'autant qu'il produira et joindra à la quittance un certificat qui atteste que la personne qui se présente, ou qui a donné la procuration, habite actuellement sur le territoire français, et qu'elle y a habité sans interruption pendant les six mois précédens.

2. Ce certificat ne pourra être délivré que par la municipalité du lieu du domicile de fait; il sera visé dans la huitaine par le directoire du district.

3. Les certificats de résidence ne sont valables que pendant un mois, à compter de la date du visa du directoire du district, donné dans le délai prescrit par l'article 2.

4. Tout porteur de cession, transport ou délégation desdits traitemens, créances, rentes ou pensions, d'une date qui ne serait pas authentique et antérieure au présent décret, ne pourra être payé par lesdites caisses publiques, qu'en justifiant des certificats ci-dessus prescrits, relativement à la résidence des cédans ou vendeurs.

5. Dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat justifiera qu'il est actuellement à son poste, et qu'il ne l'a pas quitté pendant les six mois précédens.

6. Les négocians sont exceptés des dispositions ci-dessus, à la charge de produire un certificat de leur municipalité, visé par le directoire du district, qui atteste qu'ils exercent cette profession, et qu'ils ont pris une patente avant l'époque du présent décret.

7. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

DÉCRET relatif à une nouvelle Fabrication d'Assignats.

Du 17 = 18 Décembre 1791. (N.º 1463.)

ART. 1.^{er} La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 1.^{er} novembre dernier, est fixée à 1,400 millions, sera portée à 1,600 millions.

2. Le papier dont la fabrication a été ordonnée par les décrets des 1.^{er} novembre dernier et 8 de ce mois, sera employé pour fournir aux besoins de la présente création. (Voyez au 28 décembre un décret portant rectification de cet article.)

3. Les 300 millions créés par le présent décret, seront composés de 100 millions en assignats de 25 livres, de 100 millions en assignats de 10 livres, et de 100 millions en assignats de 5 livres.

Les 200 millions restant de la fabrication d'assignats de 5 livres, décrétée le 1.^{er} novembre dernier, seront distribués dans les départemens, pour y être échangés contre des assignats de plus forte valeur.

4. Les assignats de la présente création en porteront la date; ils formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écritures et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

5. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 19 juin dernier sera achevée, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création, que des précédentes. Les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

6. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

DÉCRET relatif à l'Échange des petits Assignats.

Des 21 (19, 20 et) = Décembre 1791. (N.^o 1465.)

ART. 1.^{er} Le commissaire du Roi auprès de la caisse de l'extraordinaire fera remettre à fur et mesure de la fabrication, et d'ici au 15 janvier prochain, à la trésorerie nationale, 60 millions en assignats de 5 livres, en échange de ceux de 500 livres, 1,000 livres et 2,000 livres, qui seront brûlés et annulés en observant les formes actuellement établies.

2. Sur les 60 millions mentionnés en l'article ci-dessus, les commissaires de la trésorerie nationale en enverront, d'ici au 15 janvier prochain, 50 millions dans les départemens, d'après la répartition qu'ils en formeront, en prenant pour base la représentation nationale, les 10 millions restans devant être employés aux paiemens journaliers de la trésorerie nationale.

3. Sur les 50 millions qui seront envoyés dans les départemens, 8,550,000 livres serviront au paiement de moitié des frais de la guerre pour le mois de janvier prochain; 1,328,187 livres, au paiement du quart du service de la marine pour le même mois; et 40,121,813 livres seront adressées aux directoires de département.

4. Les directoires de département répartiront, d'après les bases combinées de la population et des contributions directes, entre les districts de leur ressort, les 40,121,813 livres en assignats de 5 livres ci-dessus mentionnés; ils enverront aux receveurs de district le contingent de la répartition qui reviendra à leur district, et ils en donneront avis aux directoires de district.